

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE DU 11 AVRIL 2016

2016

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ORDER OF 11 APRIL 2016

Mode officiel de citation:

*Activités armées sur le territoire du Congo
(République démocratique du Congo c. Ouganda),
ordonnance du 11 avril 2016, C.I.J. Recueil 2016, p. 222*

Official citation:

*Armed Activities on the Territory of the Congo
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda),
Order of 11 April 2016, I.C.J. Reports 2016, p. 222*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157290-2

N° de vente: **1095**
Sales number

11 AVRIL 2016
ORDONNANCE

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

11 APRIL 2016
ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

11 avril 2016

2016
11 avril
Rôle général
n° 116

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE

Présents: M. ABRAHAM, *président*; M. YUSUF, *vice-président*;
MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE,
GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE,
MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, *juges*; M. COUVREUR,
greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015, par laquelle la Cour a fixé au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la République de l'Ouganda et pour le dépôt, par la République de l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la République démocratique du Congo,

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015, par laquelle le président de la Cour a reporté au 28 avril 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la République de l'Ouganda et pour le dépôt, par la République de l'Ouganda, d'un mémoire

portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la République démocratique du Congo ;

Considérant que, par une lettre datée du 31 mars 2016 et reçue au Greffe le même jour, le ministre congolais de la justice, garde des sceaux et droits humains, a sollicité de la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, un délai supplémentaire de dix mois pour le dépôt du mémoire de son Gouvernement ;

Considérant que, par une lettre datée du 6 avril 2016 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de la République de l'Ouganda a notamment indiqué que son Gouvernement était disposé à accepter une prorogation de trois mois du délai fixé pour le dépôt du mémoire de la République démocratique du Congo portant sur les réparations ;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 28 septembre 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la République de l'Ouganda et pour le dépôt, par la République de l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la République démocratique du Congo ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze avril deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,

(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint une déclaration à l'ordonnance.

(*Paraphé*) R.A.

(*Paraphé*) Ph.C.